

PROJET DE DRECRET D'APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

LIVRE V

TITRE Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE VI : Dispositions financières

Article R.516-1

Les installations dont la mise en activité ou **le changement d'exploitant** est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

1° Les installations de stockage des déchets ;

2° Les carrières ;

3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 ;

4° les installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus ou mis en œuvre, d'être à l'origine de pollutions des sols, des eaux ou de l'air, et dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article R516-2

Les garanties financières exigées à l'article R. 516-1 résultent :

- **soit de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance,**
- **soit d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la caisse des Dépôts et Consignations,**
- **soit, pour les stockages de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,**
- **soit, uniquement dans le cas des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 516-5-1, de l'engagement d'une société parente faisant elle-même l'objet d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ou encore d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les**

livres de la caisse de Dépôts et Consignations et dont le siège social est situé dans l'Union Européenne.

II.- L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

III.- Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières, **ou, le cas échéant, un document attestant de l'ouverture d'un compte dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.** Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

IV.-Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :

1° Pour les installations de stockage de déchets :

- a) Surveillance du site ;
- b) Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) Remise en état du site après exploitation ;

2° Pour les carrières :

Remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

-la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;

-l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

3° Pour les installations mentionnées au 3° du I de l'article R. 516-1 :

- a) Surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) Interventions en cas d'accident ou de pollution.

4° Pour les installations mentionnées au 4° de l'article R. 516-1 :

a) mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité,

b) le cas échéant, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 516-5-1, mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Les opérations couvertes par les garanties financières s'établissent sans préjudice des obligations de l'exploitant en vertu des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3.

V.-Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Article R516-3

Le préfet met en oeuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Seul le préfet peut mettre en œuvre et appréhender les garanties financières.

Article R.516-4

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L. 514-1. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation.

Ce dernier a accès au dossier et est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur la sanction envisagée par le ministre. Il peut demander à être entendu. La décision du ministre, qui est motivée, est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.516-5

I. - Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

II. - Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation

critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article R. 516-5-1

Pour ces mêmes installations, sans préjudice du premier alinéa, le Préfet peut demander à tout moment, par arrêté pris dans les formes du R. 512-31, la révision du montant et du champ des garanties financières déjà établies s'il a connaissance de pollution des sols ou des eaux souterraines n'ayant pu faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Cette révision des garanties financières est appréciée par le préfet au regard de la situation financière de l'entreprise.

Sans préjudice du deuxième alinéa, la constitution ou la révision de garanties financières prévues à l'article L. 516-2 du code de l'environnement s'effectue suivant les modalités de l'article R. 516-2 et dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 516-5

Article R. 516-5-2

Les installations visées au 4° de l'article R. 516-1 et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon un échéancier défini par arrêté ministériel.

Article R. 516-5-3

Le préfet peut prescrire à un tiers, qui en fait la demande, la réalisation des mesures requises lors de la cessation d'activité prévue aux articles L. 512-6-1, L. 516-7-6 et L. 512-12-1 à condition que la demande porte sur un projet de réhabilitation et que le demandeur dispose de garanties financières et capacités techniques suffisantes pour réaliser ce projet.

Les garanties financières exigées dans ce cas résultent :

- **soit de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance,**
- **soit d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la caisse des Dépôts et Consignations.**

Le tiers transmet au préfet un document attestant de la constitution des garanties financières ou un document attestant de l'ouverture d'un compte dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette disposition n'exonère pas l'exploitant de ses obligations de remise en état en cas de défaillance de ce tiers.